

Nos recours

Sur le plan juridique, nous avons entamé plusieurs recours sur divers plans.

Recours contre les autorisations commerciales

La situation au regard des règles d'urbanisme commercial a été évoquée au chapitre « Urbanisme commercial ».

Rappelons seulement les faits :

- 25 novembre 2014 : autorisation délivrée aux trois enseignes par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, à Montpellier
- 18 décembre 2014 : nous déposons un recours contre ces autorisations auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial
- 22 mai 2015 : nos trois recours sont rejetés par la CNAC
- 20 juillet 2015 : nous déposons un recours auprès de la cour administrative d'appel de Marseille (CAA) contre les décisions de la CNAC.
- 31 mai 2016 : audience à la CAA : le rapporteur public demande l'annulation des décisions de la CNAC
- 7 juillet 2016 : contre toute attente, la CAA rejette les conclusions du rapporteur public et nos recours. Ce jugement est définitif. Nous sommes condamnés à payer 4500€ !

Recours contre le permis d'aménager

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 26 octobre 2014, le maire de Saint-Clément-de-Rivière délivre le permis d'aménager pour le lotissement multi-activités Oxylane. Ce permis est nécessaire pour permettre le démarrage des travaux d'aménagement (infrastructures, réseaux, etc.) mais ne permet pas la construction des bâtiments (nécessitant des permis de construire).

L'enquête publique a fait apparaître une forte opposition au projet, puisque pas moins de 127 observations ont été déposées (58 sur les registres, 69 par courrier) dont 102 défavorables et seulement 9 favorables au projet. Malgré cette mobilisation exceptionnelle dans ce type d'enquête, et faisant fi de la forte opposition, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable (assorti de deux réserves), alors même qu'il reconnaît, dans son rapport : « *les observations ont été nombreuses et très souvent argumentées, permettant de nourrir le débat public* ». Quel débat ? Par ailleurs, nous avons pu observer que cette enquête publique comporte de nombreuses faiblesses, notamment l'étude d'impact environnementale.

Le 18 mars 2015 nous avons déposé un recours gracieux auprès du maire de Saint-Clément-de-Rivière, lui demandant le retrait de ce permis d'aménager. Rejet tacite le 18 mai 2015 (2 mois). Nous avons alors décidé de faire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, celui-ci a été déposé le 17 juillet 2015. Comme mentionné au chapitre « Espèces protégées », ce sont les faiblesses manifestes de l'étude d'impact, et le risque de destruction d'espèces protégées en l'absence d'autorisation de dérogation, qui auraient dû conduire le maire de Saint-Clément-de-Rivière) à refuser le permis d'aménager.

A ce jour, le recours est en phase d'instruction. Le jugement du TA de Montpellier sera susceptible d'appel (auprès de la cour d'appel administrative de Marseille), voire de cassation (auprès du Conseil d'État) - mais nous n'en sommes pas là !

Recours contre l'arrêté préfectoral « loi sur l'eau ».

Le permis d'aménager n'est pas suffisant, à lui seul, pour autoriser le démarrage des travaux. Le projet doit aussi être autorisé au titre de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement). L'arrêté préfectoral d'autorisation a été publié le 23 juin 2015. Pour les raisons expliquées au chapitre « Les questions hydrauliques », nous étudions actuellement les termes d'un recours contentieux (le seul possible) auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, contre cet arrêté. Nous avons la possibilité de le faire tant que les travaux n'ont pas démarré.